

Le 19 décembre 2011

CET 2012 :

Rappel des dispositifs

Une note du 4 novembre 2011 a fixé les modalités d'alimentation des CET en 2012 (date limite 15 janvier 2012). La modification principale concerne le seuil minimal de consommation des congés 2011, désormais fixé à 20 jours à la DGFIP (contre 25 précédemment) pour un agent à temps plein sur 5 jours hebdomadaires (17 jours pour un temps plein sur 4,5 jours). Ce volume est bien entendu à adapter au prorata temporis pour les agents à temps partiel.

Les dispositions relatives au temps de travail sont régies par la note du 10 décembre 2010 (sur Ulysse / Les agents / Vie de l'agent / Temps de travail), la circulaire du CET étant celle du 12 novembre 2009.

Congés 2011 – 2012.

- le report de 5 jours de congés est possible jusqu'au dernier jour des vacances scolaires de printemps de la dernière zone, soit en 2012 le 6 mai.
- Pour 2012, le 2 janvier est considéré dans Agora comme un jour de congés 2011 posé en 2011, il n'est donc pas inclus dans les jours de report, lequel débute le 3 janvier 2012. A contrario, les agents qui n'auraient plus de congés 2011 et qui souhaiteraient déposer des congés 2012 pour la journée du 2 janvier, il convient pour ce jour là de le faire sur papier, la journée étant régularisée à posteriori sur Agora. Bien évidemment, cette contrainte technique ne doit pas conduire à des refus de congés !
- L'alimentation du CET doit se faire avant le 15 janvier 2012, les modalités d'utilisation (maintien en congés, indemnisation ou versement sur le RAFP – retraite additionnelle de la fonction publique -) devant être effectuées avant le 31 janvier 2012.

Rappels :

- Les jours déposés sur un compte épargne temps, que ce soit à titre du dispositif transitoire (jours déposés avant le 31 décembre 2009) ou sur le dispositif pérenne, ne sont utilisables que sous forme de congés en deçà d'un seuil de 20 jours. Ce seuil est distinct par dispositif, transitoire ou pérenne, soit un cumul de 40 jours pour les agents ayant les deux comptes ouverts.

- Au-delà des 20 jours, ils peuvent :
 - o Etre maintenus sous forme de congés dans la limite de 10 jours supplémentaires chaque année, au-delà des 20 jours du seuil ;
 - o Etre indemnisés forfaitairement (dernier tarif pour un jour : 65 euros pour un cadre C, 80 euros pour un cadre B, 125 euros pour un cadre A), sur une fraction ou la totalité des jours excédant le seuil de 20 jours. L'indemnisation se fait en une fois pour un compte pérenne ;
 - Nota : La limite et les modalités d'indemnisation des jours placés sur un compte transitoire (4 jours par an jusqu'à 4 ans, ou par fraction d'un quart sur 4 ans au-delà de 16 jours), est spécifique au régime transitoire et ne s'applique pas au dispositif pérenne ;
 - o Etre versés sur le régime de retraite additionnel de la Fonction Publique (RAFP). Le montant de retraite équivalent à une journée avait été estimé en 2009 à 2,50 euros pour un cadre C ! A défaut de demande effectuée par l'agent avant le 31 janvier 2012, les jours au-delà de 20 peuvent être automatiquement basculés sur un RAFP !

L'Union SNUI – SUD Trésor Solidaires a systématiquement protesté contre les rigidités d'un système conçu pour capter des jours de congés ou d'ARTT, parfois contre l'avis de l'agent (basculement automatique sur le RAFP), et contre la rigidité des modalités qui ne permettent pas au CET d'être une réponse utile à certaines nécessités (agents en maladie, ...). Depuis 2009, et alors même que nous avons obtenu de la DGFIP en 2008 qu'elle assouplisse les contraintes notamment pour les agents en congé de maladie, les dispositions Fonction Publique ont encore accentué le formalisme et multiplié les cas de déperdition de jours.

Il faut rappeler que dans la Fonction Publique, des millions de jours placés sur des CET (hôpitaux, police, ...) sont actuellement bloqués faute de personnels pour pouvoir être utilisés en congés et faute de crédits pour les indemniser.

L'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires exige le respect des droits acquis par les agents de la DGFIP et dénonce la succession de dispositions en matière de temps de travail qui, accumulées, constituent bien un recul des droits des personnels.